CONTRAT DE FINANCEMENT

LATITUDE 3

Article 18 : Attribution de compétence - Droit applicable :
De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du prêteur sauf application du Code de la Consommation.
Tous frais, vacations et honoraires exposés par le prêteur à cette occasion seront à la charge de l'emprunteur, qui devra, en outre régler le prêteur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des échéances et 10 % des sommes impayées.
Le présent contrat est soumis à la législation française.

Entre les soussignés : Ce contrat est conforme à l'étude n° 3120437 du 5/3/2019 pour une durée de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particulières.

SIRCAM SAS - 29 rue Léon BLUM - 42048 ST ETIENNE Cedex 1 - Capital 3 000 000 Euros - RCS ST ETIENNE 586.150.047 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046170 - APE 6492Z - Code TVA Euro. FR09 586 150 047 - http : //www.sircam.fr

Et, l'emprunteur ci-après désigné : CONTRAT N° N° D'ORDRE 3120437

1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR (cachet)	2 NOM ET ADRESSE DE L'EMPRUNTEUR (cachet)
STE FOUSSIER RUE DU CHATELET 72700 ALLONNES **Nom du Commercial :** ALEXANDRE BOURGINE	MR CHEDOTAL PATRICE 33 RUE DE LA CADIVAIS 44160 PONTCHATEAU N°SIREN 347397390 **N° Portable :** **Adresse mail :**

Le matériel ci-dessous désigné est financé par le prêteur à l'emprunteur aux conditions particulières et aux conditions générales figurant au recto et au verso.

3 DESIGNATION DES FINANCEMENTS (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social).

1 Outillage Electro Portatif

❑ MATERIEL NEUF ❑ MATERIEL RECONDITIONNE

L'emprunteur a acquis du vendeur, l'objet du financement ci-dessus désigné, moyennant un prix payé en partie comptant, le solde étant réglé au vendeur pour le compte de l'acheteur par SIRCAM, en vertu de l'ouverture de crédit qui lui est consentie à cet effet aux termes du présent contrat. Le montant total à rembourser représente la somme prêtée dont l'emprunteur se reconnaît débiteur envers SIRCAM et qui sera remboursable aux conditions ci-contre définies. Le règlement s'effectuera par prélèvements automatiques.

CONDITIONS FINANCIERES PERIODICITE : Mensuelle ☒ Trimestrielle ❑ Autre .....

4 PRIX DE VENTE	5 VERSEMENT COMPTANT	6 MONTANT DU PRET 3 785.00	
7 TAUX NOMINAL 0.00	8 TAUX EFFECTIF GLOBAL 0.00 %	9 FRAIS DE DOSSIER	
10 NOMBRES D'ECHEANCES 10	11 MONTANT ECHEANCE SANS ASSURANCE 378.50	12 MONTANT ECHEANCE AVEC ASSURANCE 382.13	13 MONTANT TOTAL A REMBOURSER 3 821.30

Exemplaire Sircam I-1/4

VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE, SUBROGATION AU PROFIT DE SIRCAM

N° d'ordre : 3120437 - Réf. 8.01.8030*1 - 07/2018

La présente vente étant conclue avec une RESERVE DE PROPRIETE au profit du vendeur (Art. 2367 et S. Code Civil) et le prix ayant été payé pour partie par SIRCAM, le vendeur subroge SIRCAM à due concurrence, dans le bénéfice de cette clause.

14 ✍ **Signature du vendeur / fournisseur avec cachet commercial**
Nom et qualité du signataire

L'emprunteur soussigné reconnaît : que le paiement du solde du prix ayant été réglé pour son compte par SIRCAM, celle-ci se trouve subrogée dans les droits du vendeur et que le bien demeure la propriété de SIRCAM jusqu'à paiement intégral du prix.

15 ✍ **Signature de l'emprunteur avec cachet commercial**
mention manuscrite "Bon pour réserve de propriété"

L'emprunteur atteste que le contrat de financement est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager l'emprunteur au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

16 ACCEPTATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT

L'EMPRUNTEUR :

NOM Prénom : .....

Qualité du signataire : .....

Date et Signature de l'emprunteur
Précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"
et du cachet commercial

Fait en 3 exemplaires

Le .....

à .....

ADHESION AUX ASSURANCES DECES INCAPACITE

17 Déclaration du candidat à l'assurance à compléter uniquement :

- Si le cumul des échéances est **inférieur ou égal à 30 000 €** et l'âge du postulant **inférieur ou égal à 70 ans** ;
- Si le cumul des échéances est **inférieur ou égal à 6 100 €** et si l'âge du postulant est **supérieur à 70 ans**.

Je **demande** mon adhésion au contrat n° 4607, souscrit auprès d'AXA France VIE, dont je **reconnais** avoir reçu une notice d'information détaillée, en qualité d'emprunteur. Si le cumul des échéances excède 30 000 €, je **m'engage** à compléter un questionnaire médical détaillé. Je **reconnais** savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information et je coche ci-dessous la case correspondant à ma situation.

❑ Je **déclare** ne pas être à ce jour en arrêt de travail ou sous surveillance médicale et ne pas l'avoir été pendant plus de 30 jours consécutifs au cours des 12 derniers mois. Je n'ai pas subi, au cours de l'année passée, ni ne doit subir dans l'année à venir, d'intervention chirurgicale.
Je **reconnais** savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information.

❑ **Je ne peux pas certifier sincères et exactes les déclarations ci-dessus et reconnais être informé que je ne peux pas bénéficier des garanties de ce contrat.**

18 Seul l'emprunteur peut bénéficier de la couverture des assurances.

Cochez ci-dessous la case adaptée :

❑ Décès Incapacité (moins de 65 ans)
❑ Décès (entre 65 et 70 ans)
❑ Décès (plus de 70 ans à 78 ans)

Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance : .....

Date et Signature écrites de la main du proposant à l'assurance :

N° d'ordre : 3120437 - Réf. 8.01.8030*1 - 07/2018

Paraphe

N° d'ordre : 3120437 - Réf. 8.01.8030*1 - 07/2018

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE FINANCEMENT

Article 1 - Objet
L'ouverture de crédit qui prend la forme d'un prêt amortissable, est exclusivement destinée à financer des achats de biens matériels, immatériels ou prestations de service liés à l'activité professionnelle de l'emprunteur et pour ses seuls besoins professionnels, l'objet du financement est indicatif et le prêteur se réserve la possibilité d'en accepter d'autres. La durée est indiquée dans les conditions particulières du contrat.
L'emprunteur certifie l'exactitude des renseignements portés sur "la demande de financement" accompagnant le présent contrat. Il certifie la réalité et la sincérité de l'achat par lui de l'objet du financement mentionné au présent acte, l'exactitude des caractéristiques et des conditions de la vente.

Article 2
SIRCAM intervenant en qualité de prêteur de deniers, au profit de l'emprunteur, ce dernier reconnaît expressément que le seul paiement effectué par SIRCAM au vendeur, cause et provisionne ce contrat. L'emprunteur reconnaît avoir choisi lui-même et sous sa seule responsabilité le "vendeur" et l'objet du financement désigné au présent contrat, sans l'intervention de SIRCAM et que son obligation résultant du présent contrat de financement reste indépendante de l'achat. En conséquence, il ne pourra refuser ou différer le paiement des échéances prévues, sous prétexte d'une contestation quelconque avec son vendeur, notamment en cas de livraison tardive, de non livraison, de l'application des clauses de garantie ou de mauvais fonctionnement de l'objet du financement.

Article 3
L'emprunteur s'interdit formellement de sortir l'objet du financement financé de France Continentale, de le vendre, de le céder ou de le remettre en gage, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par personne interposée et ce, sous peine d'encourir la déchéance du terme, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par la loi.

Article 3 bis - Garanties Matériel - Recours
En choisissant sous sa seule responsabilité l'objet du financement et son fournisseur, l'emprunteur engage sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si l'objet du financement est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration, fonctionnement défectueux, mauvais rendement ou dommages quelconques causés par celui-ci, l'emprunteur reconnait qu'il n'en demeure pas moins redevable des sommes dues au titre du prêt, le Prêteur ne pouvait être tenu responsable des vices ou défauts du bien objet du financement. A ce titre l'Emprunteur renonce à toute action contre le prêteur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation du contrat de financement ou la résolution du contrat de vente et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement d'échéance.

Article 4
L'emprunteur s'engage à assurer, jusqu'à complet règlement, l'objet du financement financé contre les risques de responsabilité civile, à souscrire une assurance "dommage" contre le vol, l'incendie et les risques inhérents à sa nature et à son usage pour sa valeur d'achat. Il s'oblige, d'autre part, à déclarer sous huitaine à SIRCAM ou à son ordre, tout accident entraînant une dépréciation notoire apparente de 10 % ou plus de la valeur de l'objet du financement.
Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au prêteur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'emprunteur en cas de sinistre.
A défaut d'assurance, de résiliation ou de suspension de garantie, quelle qu'en soit la cause, la totalité de la somme due deviendra de plein droit immédiatement exigible.

Article 5
En cas de réquisition civile ou militaire, l'emprunteur s'engage expressément à prévenir SIRCAM et à lui déléguer à due concurrence l'indemnité à percevoir en lui donnant tous pouvoirs à cet effet. Cette délégation ne fera pas novation.

Article 6
Le crédit consenti par SIRCAM ayant pour but d'assurer le paiement du prix de vente du bien ou de la prestation de service acquis, si les fonds sont versés à l'acheteur, celui-ci devra les utiliser à cette seule fin à l'exclusion de toute autre affectation.

Article 7
Si la vente du bien désigné au présent contrat est effectuée avec réserve de propriété, SIRCAM bénéficiera par subrogation des droits du vendeur, des dispositions de l'article L 624 – 9 du code de commerce.

Article 8 – Résiliation
a) Résiliation contractuelle du contrat
Le défaut de paiement d'une seule échéance, même prorogée, et faute de règlement dans les huit jours d'une mise en demeure restée infructueuse, l'impossibilité pour SIRCAM d'inscrire son gage, entraîneront la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de la totalité des échéances échues et à échoir en principal, frais et intérêts de retard calculés au taux contractuel à compter de la date d'exigibilité des sommes dues.
Il en sera de même :
- si l'emprunteur contrevient à l'une quelconque des clauses du contrat ou si l'une des déclarations faites par lui dans la demande d'ouverture de crédit ou dans le contrat se révèle inexacte;
- dans le cas où l'emprunteur cesserait l'exploitation de son entreprise pour quelque motif que ce soit ou sous quelque forme que ce soit.
- en cas de décès ou de dégradation de la situation financière de l'emprunteur.

Dans tous les cas où il y aurait déchéance du terme, la somme due sera majorée de 10 % à titre d'indemnité et de clause pénale, avec perception minimum de 23 euros. SIRCAM ou son subrogé pourra poursuivre le recouvrement de sa créance devenue exigible en totalité, par les voies et moyens de droit y compris celles offertes en tant que de besoin au créancier gagiste. En outre dans le cas où SIRCAM serait amené à réaliser son gage, l'emprunteur lui donne tous pouvoirs pour procéder à une vente amiable moyennant le prix et aux conditions qu'elle jugera convenables.
Au cas où l'emprunteur défaillant à l'une quelconque de ses obligations ne satisferait pas à l'injonction qu'il recevrait de restituer le bien donné en gage, le créancier gagiste aura la faculté de solliciter sur simple requête, une ordonnance l'autorisant à prendre possession effective dudit bien, en quelque lieu et en quelques mains qu'il se trouve.
Les avis de prélèvement présentés et réglés après la résiliation du contrat seront affectés sur les sommes dues et n'apportent pas novation de la résiliation.

b) Nullité, résolution, résiliation ou caducité judiciaire comme conséquence de la résolution du contrat de fourniture et/ou prestations
Le Prêteur met par le présent contrat à la disposition de l'emprunteur un bien dont il a besoin et qu'il a lui même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au vendeur qu'après avis de réception conforme donné par l'emprunteur qui reconnaît que, sans cette confirmation de réception conforme, le Prêteur n'aurait jamais prêté les fonds. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le Préteur du risque financier que lui crée la caducité du présent contrat pour cause de nullité, résolution ou résiliation du contrat de prestations le cas échéant. Ainsi et si le contrat de prêt devait être rendu caduc dans les conditions de l'article 1186 du Code civil, et ce, quelle qu'en soit les raisons, les parties conviennent de tirer les conséquences juridiques suivantes : s'agissant d'un contrat de prêt, l'emprunteur n'en demeure pas moins débiteur des sommes versées au vendeur nonobstant les causes de la mise à néant du contrat de prêt et à ce titre il devra verser le solde restant dû ; en outre, la caducité trouvant sa source dans la nullité, la résolution ou la résiliation du contrat de prestations, aucune faute n'est opposée au Prêteur dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt. Les parties décident que dans ces conditions, il convient d'indemniser le Prêteur du préjudice que constitue la fin du contrat avant son terme alors que ce dernier a payé le prix de vente entre les mains du vendeur. L'emprunteur devra donc régler au Prêteur outre le montant des échéances impayées au jour de la caducité, le capital restant dû outre une indemnité égale aux intérêts contractuels prévus jusqu'au terme du contrat et ce, afin de garantir l'équilibre du contrat. Les parties conviennent également de ce que la caducité ne pourra donner lieu à la restitution des échéances payées entre les mains du Prêteur dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.
Dans ces conditions, s'il était prononcé la nullité, résiliation ou résolution ou même caducité du contrat de financement comme conséquence de la résolution du contrat de fourniture et/ou prestations, l'emprunteur resterait redevable de l'ensemble des échéances prévues jusqu'à la fin du contrat en considération de sa qualité de mandataire telle que rappelée à l'article 3 bis, sauf à se faire relever et garantir de ces sommes par le fournisseur ou prestataire. Toute indemnité versée par le fournisseur ou prestataire à SIRCAM au titre de la résiliation ou résolution de son contrat s'imputera sur le paiement de ces échéances en commençant par les dernières.

c) Intérêts sur les sommes dues
Les sommes impayées porteront jusqu'à parfait paiement un intérêt de retard au taux contractuel plus 5 points. Les paiements s'imputeront d'abord sur les clauses pénales et intérêts qui porteront eux-mêmes intérêts selon l'article 1343-2 du Code Civil.

En cas de retard de paiement hors cas de déchéance du terme, les sommes impayées seront majorées d'une clause pénale de 10 % avec un minimum de 30 euros.

Article 9 - Solidarité des contrats
Au cas où l'emprunteur serait titulaire de plusieurs contrats avec SIRCAM, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit, si bon semble à SIRCAM, la résiliation des autres.
En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendront pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

Article 10
Si l'estimation de l'expert ou le produit de la résiliation du gage, même en cas de vente amiable, étaient insuffisants pour couvrir la créance de SIRCAM en principal, intérêts, frais et accessoires, l'emprunteur restera débiteur du montant à parfaire qui lui sera réclamé par toutes les voies de droit.

Article 11
Pour le paiement des échéances et autres frais accessoires, l'emprunteur signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat de financement. En signant ce mandat, l'emprunteur autorise d'une part SIRCAM à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise SIRCAM à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1er prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique de Mandat (RUM) sera communiquée à l'emprunteur. L'emprunteur s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donné à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'au terme du contrat de financement. L'emprunteur reconnait que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de financement. Toutes demandes de prorogation ou de changement de domiciliation devra parvenir à SIRCAM 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier ou à proroger. Il ne sera pas donné suite aux demandes non accompagnées par retour du courrier des agios et frais réclamés par SIRCAM. La prorogation que SIRCAM se réserve d'accepter ou de refuser, n'intervenant qu'à la demande et au profit de l'emprunteur, ne pourra faire novation.

Article 12 - Prestations Annexes
Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du prêteur à l'emprunteur, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéances 45 €, frais de passage en règlement par chèque, effet ou virement 200 €, frais d'encaissement de chèque ou d'effet sur impayés uniquement 25 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €, frais de recherche sur PND (Pli Non Distribué) 50 €, duplicata de document contractuel 25 €, relevé d'opérations 25 €, calcul de décompte pour résiliation anticipée de contrat 60 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable, disponible au sein des agences du prêteur, sera communiquée sur simple demande à l'emprunteur. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du prêteur applicables à tout emprunteur. Ils sont consultables sur le site internet de Sircam : www.sircam.fr

Article 13 - Remboursement anticipé
En cas de remboursement anticipé, l'emprunteur sera tenu de s'acquitter du capital restant dû majoré d'une pénalité de 4 %. Le règlement devra parvenir à SIRCAM au plus tard vingt jours avant la prochaine échéance.

Article 14
Les frais droits et taxes des présentes et des formalités subséquentes, ainsi que tous les frais et honoraires d'Officiers Ministériels, Avocats ou mandataires à exposer si une procédure est engagée seront à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige expressément.

Article 15
Après complet paiement de sa dette l'emprunteur aura la faculté de demander à SIRCAM la main levée des privilèges et sûretés dont elle est bénéficiaire, qui lui sera accordée sur ses diligences et à ses frais.

Article 16
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour régulariser l'inscription des sûretés consenties et pour signifier le présent acte à qui besoin sera, étant entendu que l'absence de ces formalités ne peut, en aucun cas, restreindre ou modifier les engagements de l'emprunteur.

Article 17
De convention expresse, le présent contrat constituera un titre d'obligation à ordre transmissible par simple endos, entraînant le transfert à l'endossataire de tous les droits résultant du titre. En conséquence le bénéfice des garanties conférées passera de plein droit aux endossataires par le seul fait de l'endos et en dehors de toute subrogation expresse.

Article 18 - Attribution de compétence - voir Recto

Article 19
Le prêteur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien.
En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L 214-169 du Code Monétaire et Financier et la charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

Article 20 - Informatique et Libertés
Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires et administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent que SIRCAM partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à SIRCAM, 29 rue Léon Blum, 42048 SAINT-ETIENNE. Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 en date du 27 avril 2016, l'emprunteur et ses éventuels représentants disposent, à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, du droit d'accéder aux informations les concernant, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, de les faire rectifier, de demander la limitation de leur traitement ou leur portabilité, sur simple demande adressée par courrier à SIRCAM - cellule CNIL - 29 rue Léon Blum - 42048 SAINT-ETIENNE. L'emprunteur peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet http://www.cnil.fr.

Article 21 - Secret professionnel
La société SIRCAM est soumise aux règles du secret professionnel et bancaire, pourra transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France, ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit Agricole.

Paraphe

Signature du Prêteur

Pour toute demande administrative, contactez le **service clients** :
service aux professionnels et aux entreprises : 0892 300 892 *(0,40 €/min + prix appel)*
Pour découvrir toutes nos offres et obtenir plus d'informations sur SIRCAM, rendez-vous sur **www.sircam.fr**

CONTRAT DE FINANCEMENT

LATITUDE 3

Article 18 : Attribution de compétence - Droit applicable :
De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du prêteur sauf application du Code de la Consommation.
Tous frais, vacations et honoraires exposés par le prêteur à cette occasion seront à la charge de l'emprunteur, qui devra, en outre régler le prêteur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des échéances et 10 % des sommes impayées.
Le présent contrat est soumis à la législation française.

Entre les soussignés : Ce contrat est conforme à l'étude n° 3120437 du 5/3/2019 pour une durée de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particulières.

SIRCAM SAS - 29 rue Léon BLUM - 42048 ST ETIENNE Cedex 1 - Capital 3 000 000 Euros - RCS ST ETIENNE 586.150.047 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046170 - APE 6492Z - Code TVA Euro. FR09 586 150 047 - http : //www.sircam.fr

Et, l'emprunteur ci-après désigné : CONTRAT N° _____ N° D'ORDRE 3120437

1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR (cachet)	2 NOM ET ADRESSE DE L'EMPRUNTEUR (cachet)
STE FOUSSIER RUE DU CHATELET 72700 ALLONNES **Nom du Commercial :** ALEXANDRE BOURGINE	MR CHEDOTAL PATRICE 33 RUE DE LA CADIVAIS 44160 PONTCHATEAU N°SIREN 347397390 **N° Portable :** **Adresse mail :**

Le matériel ci-dessous désigné est financé par le prêteur à l'emprunteur aux conditions particulières et aux conditions générales figurant au recto et au verso.

3 DESIGNATION DES FINANCEMENTS (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social).

1 Outillage Electro Portatif

❑ MATERIEL NEUF ❑ MATERIEL RECONDITIONNE

L'emprunteur a acquis du vendeur, l'objet du financement ci-dessus désigné, moyennant un prix payé en partie comptant, le solde étant réglé au vendeur pour le compte de l'acheteur par SIRCAM, en vertu de l'ouverture de crédit qui lui est consentie à cet effet aux termes du présent contrat. Le montant total à rembourser représente la somme prêtée dont l'emprunteur se reconnaît débiteur envers SIRCAM et qui sera remboursable aux conditions ci-contre définies. Le règlement s'effectuera par prélèvements automatiques.

CONDITIONS FINANCIERES PERIODICITE : Mensuelle ☒ Trimestrielle ❑ Autre .....

4 PRIX DE VENTE	5 VERSEMENT COMPTANT	6 MONTANT DU PRET 3 785.00	
7 TAUX NOMINAL 0.00	8 TAUX EFFECTIF GLOBAL 0.00 %	9 FRAIS DE DOSSIER	
10 NOMBRES D'ECHEANCES 10	11 MONTANT ECHEANCE SANS ASSURANCE 378.50	12 MONTANT ECHEANCE AVEC ASSURANCE 382.13	13 MONTANT TOTAL A REMBOURSER 3 821.30

Exemplaire Fournisseur II-1/4

VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE, SUBROGATION AU PROFIT DE SIRCAM

N° d'ordre : 3120437 - Réf. 8.01.8030*1 - 07/2018

La présente vente étant conclue avec une RESERVE DE PROPRIETE au profit du vendeur (Art. 2367 et S. Code Civil) et le prix ayant été payé pour partie par SIRCAM, le vendeur subroge SIRCAM à due concurrence, dans le bénéfice de cette clause.

14 ✍ **Signature du vendeur / fournisseur avec cachet commercial**
Nom et qualité du signataire

L'emprunteur soussigné reconnaît : que le paiement du solde du prix ayant été réglé pour son compte par SIRCAM, celle-ci se trouve subrogée dans les droits du vendeur et que le bien demeure la propriété de SIRCAM jusqu'à paiement intégral du prix.

15 ✍ **Signature de l'emprunteur avec cachet commercial**
mention manuscrite "Bon pour réserve de propriété"

L'emprunteur atteste que le contrat de financement est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager l'emprunteur au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

16 ACCEPTATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT

L'EMPRUNTEUR :

NOM Prénom : .....

Qualité du signataire : .....

Date et Signature de l'emprunteur
Précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"
et du cachet commercial

Fait en 3 exemplaires

Le .....

à .....

ADHESION AUX ASSURANCES DECES INCAPACITE

17 Déclaration du candidat à l'assurance à compléter uniquement :

- Si le cumul des échéances est **inférieur ou égal à 30 000 €** et l'âge du postulant **inférieur ou égal à 70 ans** ;
- Si le cumul des échéances est **inférieur ou égal à 6 100 €** et si l'âge du postulant est **supérieur à 70 ans**.

Je **demande** mon adhésion au contrat n° 4607, souscrit auprès d'AXA France VIE, dont je **reconnais** avoir reçu une notice d'information détaillée, en qualité d'emprunteur. Si le cumul des échéances excède 30 000 €, je **m'engage** à compléter un questionnaire médical détaillé. Je **reconnais** savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information et je coche ci-dessous la case correspondant à ma situation.

❑ Je **déclare** ne pas être à ce jour en arrêt de travail ou sous surveillance médicale et ne pas l'avoir été pendant plus de 30 jours consécutifs au cours des 12 derniers mois. Je n'ai pas subi, au cours de l'année passée, ni ne doit subir dans l'année à venir, d'intervention chirurgicale.
Je **reconnais** savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information.

❑ **Je ne peux pas certifier sincères et exactes les déclarations ci-dessus et reconnais être informé que je ne peux pas bénéficier des garanties de ce contrat.**

18 Seul l'emprunteur peut bénéficier de la couverture des assurances.

Cochez ci-dessous la case adaptée :

❑ Décès Incapacité (moins de 65 ans)
❑ Décès (entre 65 et 70 ans)
❑ Décès (plus de 70 ans à 78 ans)

Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance : .....

Date et Signature écrites de la main du proposant à l'assurance :

Paraphe

N° d'ordre : 3120437 - Réf. 8.01.8030*1 - 07/2018

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE FINANCEMENT

Article 1 - Objet
L'ouverture de crédit qui prend la forme d'un prêt amortissable, est exclusivement destinée à financer des achats de biens matériels, immatériels ou prestations de service liés à l'activité professionnelle de l'emprunteur et pour ses seuls besoins professionnels, l'objet du financement est indicatif et le prêteur se réserve la possibilité d'en accepter d'autres. La durée est indiquée dans les conditions particulières du contrat.
L'emprunteur certifie l'exactitude des renseignements portés sur "la demande de financement" accompagnant le présent contrat. Il certifie la réalité et la sincérité de l'achat par lui de l'objet du financement mentionné au présent acte, l'exactitude des caractéristiques et des conditions de la vente.

Article 2
SIRCAM intervenant en qualité de prêteur de deniers, au profit de l'emprunteur, ce dernier reconnaît expressément que le seul paiement effectué par SIRCAM au vendeur, cause et provisionne ce contrat. L'emprunteur reconnaît avoir choisi lui-même et sous sa seule responsabilité le "vendeur" et l'objet du financement désigné au présent contrat, sans l'intervention de SIRCAM et que son obligation résultant du présent contrat de financement reste indépendante de l'achat. En conséquence, il ne pourra refuser ou différer le paiement des échéances prévues, sous prétexte d'une contestation quelconque avec son vendeur, notamment en cas de livraison tardive, de non livraison, de l'application des clauses de garantie ou de mauvais fonctionnement de l'objet du financement.

Article 3
L'emprunteur s'interdit formellement de sortir l'objet du financement financé de France Continentale, de le vendre, de le céder ou de le remettre en gage, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par personne interposée et ce, sous peine d'encourir la déchéance du terme, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par la loi.

Article 3 bis - Garanties Matériel - Recours
En choisissant sous sa seule responsabilité l'objet du financement et son fournisseur, l'emprunteur engage sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si l'objet du financement est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration, fonctionnement défectueux, mauvais rendement ou dommages quelconques causés par celui-ci, l'emprunteur reconnait qu'il n'en demeure pas moins redevable des sommes dues au titre du prêt, le Prêteur ne pouvait être tenu responsable des vices ou défauts du bien objet du financement. A ce titre l'Emprunteur renonce à toute action contre le prêteur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation du contrat de financement ou la résolution du contrat de vente et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement d'échéance.

Article 4
L'emprunteur s'engage à assurer, jusqu'à complet règlement, l'objet du financement financé contre les risques de responsabilité civile, à souscrire une assurance "dommage" contre le vol, l'incendie et les risques inhérents à sa nature et à son usage pour sa valeur d'achat. Il s'oblige, d'autre part, à déclarer sous huitaine à SIRCAM ou à son ordre, tout accident entraînant une dépréciation notoire apparente de 10 % ou plus de la valeur de l'objet du financement.
Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au prêteur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'emprunteur en cas de sinistre.
A défaut d'assurance, de résiliation ou de suspension de garantie, quelle qu'en soit la cause, la totalité de la somme due deviendra de plein droit immédiatement exigible.

Article 5
En cas de réquisition civile ou militaire, l'emprunteur s'engage expressément à prévenir SIRCAM et à lui déléguer à due concurrence l'indemnité à percevoir en lui donnant tous pouvoirs à cet effet. Cette délégation ne fera pas novation.

Article 6
Le crédit consenti par SIRCAM ayant pour but d'assurer le paiement du prix de vente du bien ou de la prestation de service acquis, si les fonds sont versés à l'acheteur, celui-ci devra les utiliser à cette seule fin à l'exclusion de toute autre affectation.

Article 7
Si la vente du bien désigné au présent contrat est effectuée avec réserve de propriété, SIRCAM bénéficiera par subrogation des droits du vendeur, des dispositions de l'article L 624 – 9 du code de commerce.

Article 8 – Résiliation
a) Résiliation contractuelle du contrat
Le défaut de paiement d'une seule échéance, même prorogée, et faute de règlement dans les huit jours d'une mise en demeure restée infructueuse, l'impossibilité pour SIRCAM d'inscrire son gage, entraîneront la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de la totalité des échéances échues et à échoir en principal, frais et intérêts de retard calculés au taux contractuel à compter de la date d'exigibilité des sommes dues.
Il en sera de même :
- si l'emprunteur contrevient à l'une quelconque des clauses du contrat ou si l'une des déclarations faites par lui dans la demande d'ouverture de crédit ou dans le contrat se révèle inexacte;
- dans le cas où l'emprunteur cesserait l'exploitation de son entreprise pour quelque motif que ce soit ou sous quelque forme que ce soit.
- en cas de décès ou de dégradation de la situation financière de l'emprunteur.

Dans tous les cas où il y aurait déchéance du terme, la somme due sera majorée de 10 % à titre d'indemnité et de clause pénale, avec perception minimum de 23 euros. SIRCAM ou son subrogé pourra poursuivre le recouvrement de sa créance devenue exigible en totalité, par les voies et moyens de droit y compris celles offertes en tant que de besoin au créancier gagiste. En outre dans le cas où SIRCAM serait amené à réaliser son gage, l'emprunteur lui donne tous pouvoirs pour procéder à une vente amiable moyennant le prix et aux conditions qu'elle jugera convenables.
Au cas où l'emprunteur défaillant à l'une quelconque de ses obligations ne satisferait pas à l'injonction qu'il recevrait de restituer le bien donné en gage, le créancier gagiste aura la faculté de solliciter sur simple requête, une ordonnance l'autorisant à prendre possession effective dudit bien, en quelque lieu et en quelques mains qu'il se trouve.
Les avis de prélèvement présentés et réglés après la résiliation du contrat seront affectés sur les sommes dues et n'apportent pas novation de la résiliation.

b) Nullité, résolution, résiliation ou caducité judiciaire comme conséquence de la résolution du contrat de fourniture et/ou prestations
Le Prêteur met par le présent contrat à la disposition de l'emprunteur un bien dont il a besoin et qu'il a lui même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au vendeur qu'après avis de réception conforme donné par l'emprunteur qui reconnaît que, sans cette confirmation de réception conforme, le Prêteur n'aurait jamais prêté les fonds. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le Préteur du risque financier que lui crée la caducité du présent contrat pour cause de nullité, résolution ou résiliation du contrat de prestations le cas échéant. Ainsi et si le contrat de prêt devait être rendu caduc dans les conditions de l'article 1186 du Code civil, et ce, quelle qu'en soit les raisons, les parties conviennent de tirer les conséquences juridiques suivantes : s'agissant d'un contrat de prêt, l'emprunteur n'en demeure pas moins débiteur des sommes versées au vendeur nonobstant les causes de la mise à néant du contrat de prêt et à ce titre il devra verser le solde restant dû ; en outre, la caducité trouvant sa source dans la nullité, la résolution ou la résiliation du contrat de prestations, aucune faute n'est opposée au Prêteur dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt. Les parties décident que dans ces conditions, il convient d'indemniser le Prêteur du préjudice que constitue la fin du contrat avant son terme alors que ce dernier a payé le prix de vente entre les mains du vendeur. L'emprunteur devra donc régler au Prêteur outre le montant des échéances impayées au jour de la caducité, le capital restant dû outre une indemnité égale aux intérêts contractuels prévus jusqu'au terme du contrat et ce, afin de garantir l'équilibre du contrat. Les parties conviennent également de ce que la caducité ne pourra donner lieu à la restitution des échéances payées entre les mains du Prêteur dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.
Dans ces conditions, s'il était prononcé la nullité, résiliation ou résolution ou même caducité du contrat de financement comme conséquence de la résolution du contrat de fourniture et/ou prestations, l'emprunteur resterait redevable de l'ensemble des échéances prévues jusqu'à la fin du contrat en considération de sa qualité de mandataire telle que rappelée à l'article 3 bis, sauf à se faire relever et garantir de ces sommes par le fournisseur ou prestataire. Toute indemnité versée par le fournisseur ou prestataire à SIRCAM au titre de la résiliation ou résolution de son contrat s'imputera sur le paiement de ces échéances en commençant par les dernières.

c) Intérêts sur les sommes dues
Les sommes impayées porteront jusqu'à parfait paiement un intérêt de retard au taux contractuel plus 5 points. Les paiements s'imputeront d'abord sur les clauses pénales et intérêts qui porteront eux-mêmes intérêts selon l'article 1343-2 du Code Civil.

En cas de retard de paiement hors cas de déchéance du terme, les sommes impayées seront majorées d'une clause pénale de 10 % avec un minimum de 30 euros.

Article 9 - Solidarité des contrats
Au cas où l'emprunteur serait titulaire de plusieurs contrats avec SIRCAM, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit, si bon semble à SIRCAM, la résiliation des autres.
En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendront pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

Article 10
Si l'estimation de l'expert ou le produit de la résiliation du gage, même en cas de vente amiable, étaient insuffisants pour couvrir la créance de SIRCAM en principal, intérêts, frais et accessoires, l'emprunteur restera débiteur du montant à parfaire qui lui sera réclamé par toutes les voies de droit.

Article 11
Pour le paiement des échéances et autres frais accessoires, l'emprunteur signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat de financement. En signant ce mandat, l'emprunteur autorise d'une part SIRCAM à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise SIRCAM à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1er prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique de Mandat (RUM) sera communiquée à l'emprunteur. L'emprunteur s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donné à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'au terme du contrat de financement. L'emprunteur reconnait que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de financement. Toutes demandes de prorogation ou de changement de domiciliation devra parvenir à SIRCAM 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier ou à proroger. Il ne sera pas donné suite aux demandes non accompagnées par retour du courrier des agios et frais réclamés par SIRCAM. La prorogation que SIRCAM se réserve d'accepter ou de refuser, n'intervenant qu'à la demande et au profit de l'emprunteur, ne pourra faire novation.

Article 12 - Prestations Annexes
Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du prêteur à l'emprunteur, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéances 45 €, frais de passage en règlement par chèque, effet ou virement 200 €, frais d'encaissement de chèque ou d'effet sur impayés uniquement 25 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €, frais de recherche sur PND (Pli Non Distribué) 50 €, duplicata de document contractuel 25 €, relevé d'opérations 25 €, calcul de décompte pour résiliation anticipée de contrat 60 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable, disponible au sein des agences du prêteur, sera communiquée sur simple demande à l'emprunteur. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du prêteur applicables à tout emprunteur. Ils sont consultables sur le site internet de Sircam : www.sircam.fr

Article 13 - Remboursement anticipé
En cas de remboursement anticipé, l'emprunteur sera tenu de s'acquitter du capital restant dû majoré d'une pénalité de 4 %. Le règlement devra parvenir à SIRCAM au plus tard vingt jours avant la prochaine échéance.

Article 14
Les frais droits et taxes des présentes et des formalités subséquentes, ainsi que tous les frais et honoraires d'Officiers Ministériels, Avocats ou mandataires à exposer si une procédure est engagée seront à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige expressément.

Article 15
Après complet paiement de sa dette l'emprunteur aura la faculté de demander à SIRCAM la main levée des privilèges et sûretés dont elle est bénéficiaire, qui lui sera accordée sur ses diligences et à ses frais.

Article 16
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour régulariser l'inscription des sûretés consenties et pour signifier le présent acte à qui besoin sera, étant entendu que l'absence de ces formalités ne peut, en aucun cas, restreindre ou modifier les engagements de l'emprunteur.

Article 17
De convention expresse, le présent contrat constituera un titre d'obligation à ordre transmissible par simple endos, entraînant le transfert à l'endossataire de tous les droits résultant du titre. En conséquence le bénéfice des garanties conférées passera de plein droit aux endossataires par le seul fait de l'endos et en dehors de toute subrogation expresse.

Article 18 - Attribution de compétence - voir Recto

Article 19
Le prêteur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien.
En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L 214-169 du Code Monétaire et Financier et la charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

Article 20 - Informatique et Libertés
Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires et administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent que SIRCAM partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à SIRCAM, 29 rue Léon Blum, 42048 SAINT-ETIENNE. Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 en date du 27 avril 2016, l'emprunteur et ses éventuels représentants disposent, à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, du droit d'accéder aux informations les concernant, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, de les faire rectifier, de demander la limitation de leur traitement ou leur portabilité, sur simple demande adressée par courrier à SIRCAM - cellule CNIL - 29 rue Léon Blum - 42048 SAINT-ETIENNE. L'emprunteur peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet http://www.cnil.fr.

Article 21 - Secret professionnel
La société SIRCAM est soumise aux règles du secret professionnel et bancaire, pourra transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France, ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit Agricole.

Paraphe

Signature du Prêteur

Pour toute demande administrative, contactez le **service clients** :
service aux professionnels et aux entreprises : 0892 300 892 *(0,40 €/min + prix appel)*
Pour découvrir toutes nos offres et obtenir plus d'informations sur SIRCAM, rendez-vous sur **www.sircam.fr**

CONTRAT DE FINANCEMENT

LATITUDE 3

Article 18 : Attribution de compétence - Droit applicable :
De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du prêteur sauf application du Code de la Consommation.
Tous frais, vacations et honoraires exposés par le prêteur à cette occasion seront à la charge de l'emprunteur, qui devra, en outre régler le prêteur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des échéances et 10 % des sommes impayées.
Le présent contrat est soumis à la législation française.

Entre les soussignés : Ce contrat est conforme à l'étude n° 3120437 du 5/3/2019 pour une durée de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particulières.

SIRCAM SAS - 29 rue Léon BLUM - 42048 ST ETIENNE Cedex 1 - Capital 3 000 000 Euros - RCS ST ETIENNE 586.150.047 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046170 - APE 6492Z - Code TVA Euro. FR09 586 150 047 - http : //www.sircam.fr

Et, l'emprunteur ci-après désigné : CONTRAT N° N° D'ORDRE 3120437

1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR (cachet)	2 NOM ET ADRESSE DE L'EMPRUNTEUR (cachet)
STE FOUSSIER RUE DU CHATELET 72700 ALLONNES **Nom du Commercial :** ALEXANDRE BOURGINE	MR CHEDOTAL PATRICE 33 RUE DE LA CADIVAIS 44160 PONTCHATEAU N°SIREN 347397390 **N° Portable :** **Adresse mail :**

Le matériel ci-dessous désigné est financé par le prêteur à l'emprunteur aux conditions particulières et aux conditions générales figurant au recto et au verso.

3 DESIGNATION DES FINANCEMENTS (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social).

1 Outillage Electro Portatif

❑ MATERIEL NEUF ❑ MATERIEL RECONDITIONNE

L'emprunteur a acquis du vendeur, l'objet du financement ci-dessus désigné, moyennant un prix payé en partie comptant, le solde étant réglé au vendeur pour le compte de l'acheteur par SIRCAM, en vertu de l'ouverture de crédit qui lui est consentie à cet effet aux termes du présent contrat. Le montant total à rembourser représente la somme prêtée dont l'emprunteur se reconnaît débiteur envers SIRCAM et qui sera remboursable aux conditions ci-contre définies. Le règlement s'effectuera par prélèvements automatiques.

CONDITIONS FINANCIERES PERIODICITE : Mensuelle ☒ Trimestrielle ❑ Autre .....

4 PRIX DE VENTE	5 VERSEMENT COMPTANT	6 MONTANT DU PRET 3 785.00	
7 TAUX NOMINAL 0.00	8 TAUX EFFECTIF GLOBAL 0.00 %	9 FRAIS DE DOSSIER	
10 NOMBRES D'ECHEANCES 10	11 MONTANT ECHEANCE SANS ASSURANCE 378.50	12 MONTANT ECHEANCE AVEC ASSURANCE 382.13	13 MONTANT TOTAL A REMBOURSER 3 821.30

Exemplaire Client III-1/4

VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE, SUBROGATION AU PROFIT DE SIRCAM

N° d'ordre : 3120437 - Réf. 8.01.8030*1 - 07/2018

La présente vente étant conclue avec une RESERVE DE PROPRIETE au profit du vendeur (Art. 2367 et S. Code Civil) et le prix ayant été payé pour partie par SIRCAM, le vendeur subroge SIRCAM à due concurrence, dans le bénéfice de cette clause.

14 ✍ **Signature du vendeur / fournisseur avec cachet commercial**
Nom et qualité du signataire

L'emprunteur soussigné reconnaît : que le paiement du solde du prix ayant été réglé pour son compte par SIRCAM, celle-ci se trouve subrogée dans les droits du vendeur et que le bien demeure la propriété de SIRCAM jusqu'à paiement intégral du prix.

15 ✍ **Signature de l'emprunteur avec cachet commercial**
mention manuscrite "Bon pour réserve de propriété"

L'emprunteur atteste que le contrat de financement est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager l'emprunteur au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

16 ACCEPTATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT

L'EMPRUNTEUR :

NOM Prénom : .....

Qualité du signataire : .....

Date et Signature de l'emprunteur
Précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"
et du cachet commercial

Fait en 3 exemplaires

Le .....

à .....

ADHESION AUX ASSURANCES DECES INCAPACITE

17 Déclaration du candidat à l'assurance à compléter uniquement :

- Si le cumul des échéances est **inférieur ou égal à 30 000 €** et l'âge du postulant **inférieur ou égal à 70 ans** ;
- Si le cumul des échéances est **inférieur ou égal à 6 100 €** et si l'âge du postulant est **supérieur à 70 ans**.

Je **demande** mon adhésion au contrat n° 4607, souscrit auprès d'AXA France VIE, dont je **reconnais** avoir reçu une notice d'information détaillée, en qualité d'emprunteur. Si le cumul des échéances excède 30 000 €, je **m'engage** à compléter un questionnaire médical détaillé. Je **reconnais** savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information et je coche ci-dessous la case correspondant à ma situation.

❑ Je **déclare** ne pas être à ce jour en arrêt de travail ou sous surveillance médicale et ne pas l'avoir été pendant plus de 30 jours consécutifs au cours des 12 derniers mois. Je n'ai pas subi, au cours de l'année passée, ni ne doit subir dans l'année à venir, d'intervention chirurgicale.
Je **reconnais** savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information.

❑ **Je ne peux pas certifier sincères et exactes les déclarations ci-dessus et reconnais être informé que je ne peux pas bénéficier des garanties de ce contrat.**

18 Seul l'emprunteur peut bénéficier de la couverture des assurances.

Cochez ci-dessous la case adaptée :

❑ Décès Incapacité (moins de 65 ans)
❑ Décès (entre 65 et 70 ans)
❑ Décès (plus de 70 ans à 78 ans)

Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance : .....

Date et Signature écrites de la main du proposant à l'assurance :

Paraphe

N° d'ordre : 3120437 - Réf. 8.01.8030*1 - 07/2018

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE FINANCEMENT

Article 1 - Objet
L'ouverture de crédit qui prend la forme d'un prêt amortissable, est exclusivement destinée à financer des achats de biens matériels, immatériels ou prestations de service liés à l'activité professionnelle de l'emprunteur et pour ses seuls besoins professionnels, l'objet du financement est indicatif et le prêteur se réserve la possibilité d'en accepter d'autres. La durée est indiquée dans les conditions particulières du contrat.
L'emprunteur certifie l'exactitude des renseignements portés sur "la demande de financement" accompagnant le présent contrat. Il certifie la réalité et la sincérité de l'achat par lui de l'objet du financement mentionné au présent acte, l'exactitude des caractéristiques et des conditions de la vente.

Article 2
SIRCAM intervenant en qualité de prêteur de deniers, au profit de l'emprunteur, ce dernier reconnaît expressément que le seul paiement effectué par SIRCAM au vendeur, cause et provisionne ce contrat. L'emprunteur reconnaît avoir choisi lui-même et sous sa seule responsabilité le "vendeur" et l'objet du financement désigné au présent contrat, sans l'intervention de SIRCAM et que son obligation résultant du présent contrat de financement reste indépendante de l'achat. En conséquence, il ne pourra refuser ou différer le paiement des échéances prévues, sous prétexte d'une contestation quelconque avec son vendeur, notamment en cas de livraison tardive, de non livraison, de l'application des clauses de garantie ou de mauvais fonctionnement de l'objet du financement.

Article 3
L'emprunteur s'interdit formellement de sortir l'objet du financement financé de France Continentale, de le vendre, de le céder ou de le remettre en gage, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par personne interposée et ce, sous peine d'encourir la déchéance du terme, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par la loi.

Article 3 bis - Garanties Matériel - Recours
En choisissant sous sa seule responsabilité l'objet du financement et son fournisseur, l'emprunteur engage sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si l'objet du financement est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration, fonctionnement défectueux, mauvais rendement ou dommages quelconques causés par celui-ci, l'emprunteur reconnait qu'il n'en demeure pas moins redevable des sommes dues au titre du prêt, le Prêteur ne pouvait être tenu responsable des vices ou défauts du bien objet du financement. A ce titre l'Emprunteur renonce à toute action contre le prêteur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation du contrat de financement ou la résolution du contrat de vente et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement d'échéance.

Article 4
L'emprunteur s'engage à assurer, jusqu'à complet règlement, l'objet du financement financé contre les risques de responsabilité civile, à souscrire une assurance "dommage" contre le vol, l'incendie et les risques inhérents à sa nature et à son usage pour sa valeur d'achat. Il s'oblige, d'autre part, à déclarer sous huitaine à SIRCAM ou à son ordre, tout accident entraînant une dépréciation notoire apparente de 10 % ou plus de la valeur de l'objet du financement.
Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au prêteur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'emprunteur en cas de sinistre.
A défaut d'assurance, de résiliation ou de suspension de garantie, quelle qu'en soit la cause, la totalité de la somme due deviendra de plein droit immédiatement exigible.

Article 5
En cas de réquisition civile ou militaire, l'emprunteur s'engage expressément à prévenir SIRCAM et à lui déléguer à due concurrence l'indemnité à percevoir en lui donnant tous pouvoirs à cet effet. Cette délégation ne fera pas novation.

Article 6
Le crédit consenti par SIRCAM ayant pour but d'assurer le paiement du prix de vente du bien ou de la prestation de service acquis, si les fonds sont versés à l'acheteur, celui-ci devra les utiliser à cette seule fin à l'exclusion de toute autre affectation.

Article 7
Si la vente du bien désigné au présent contrat est effectuée avec réserve de propriété, SIRCAM bénéficiera par subrogation des droits du vendeur, des dispositions de l'article L 624 – 9 du code de commerce.

Article 8 – Résiliation
a) Résiliation contractuelle du contrat
Le défaut de paiement d'une seule échéance, même prorogée, et faute de règlement dans les huit jours d'une mise en demeure restée infructueuse, l'impossibilité pour SIRCAM d'inscrire son gage, entraîneront la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de la totalité des échéances échues et à échoir en principal, frais et intérêts de retard calculés au taux contractuel à compter de la date d'exigibilité des sommes dues.
Il en sera de même :
- si l'emprunteur contrevient à l'une quelconque des clauses du contrat ou si l'une des déclarations faites par lui dans la demande d'ouverture de crédit ou dans le contrat se révèle inexacte;
- dans le cas où l'emprunteur cesserait l'exploitation de son entreprise pour quelque motif que ce soit ou sous quelque forme que ce soit.
- en cas de décès ou de dégradation de la situation financière de l'emprunteur.

Dans tous les cas où il y aurait déchéance du terme, la somme due sera majorée de 10 % à titre d'indemnité et de clause pénale, avec perception minimum de 23 euros. SIRCAM ou son subrogé pourra poursuivre le recouvrement de sa créance devenue exigible en totalité, par les voies et moyens de droit y compris celles offertes en tant que de besoin au créancier gagiste. En outre dans le cas où SIRCAM serait amené à réaliser son gage, l'emprunteur lui donne tous pouvoirs pour procéder à une vente amiable moyennant le prix et aux conditions qu'elle jugera convenables.
Au cas où l'emprunteur défaillant à l'une quelconque de ses obligations ne satisferait pas à l'injonction qu'il recevrait de restituer le bien donné en gage, le créancier gagiste aura la faculté de solliciter sur simple requête, une ordonnance l'autorisant à prendre possession effective dudit bien, en quelque lieu et en quelques mains qu'il se trouve.
Les avis de prélèvement présentés et réglés après la résiliation du contrat seront affectés sur les sommes dues et n'apportent pas novation de la résiliation.

b) Nullité, résolution, résiliation ou caducité judiciaire comme conséquence de la résolution du contrat de fourniture et/ou prestations
Le Prêteur met par le présent contrat à la disposition de l'emprunteur un bien dont il a besoin et qu'il a lui même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au vendeur qu'après avis de réception conforme donné par l'emprunteur qui reconnaît que, sans cette confirmation de réception conforme, le Prêteur n'aurait jamais prêté les fonds. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le Préteur du risque financier que lui crée la caducité du présent contrat pour cause de nullité, résolution ou résiliation du contrat de prestations le cas échéant. Ainsi et si le contrat de prêt devait être rendu caduc dans les conditions de l'article 1186 du Code civil, et ce, quelle qu'en soit les raisons, les parties conviennent de tirer les conséquences juridiques suivantes : s'agissant d'un contrat de prêt, l'emprunteur n'en demeure pas moins débiteur des sommes versées au vendeur nonobstant les causes de la mise à néant du contrat de prêt et à ce titre il devra verser le solde restant dû ; en outre, la caducité trouvant sa source dans la nullité, la résolution ou la résiliation du contrat de prestations, aucune faute n'est opposée au Prêteur dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt. Les parties décident que dans ces conditions, il convient d'indemniser le Prêteur du préjudice que constitue la fin du contrat avant son terme alors que ce dernier a payé le prix de vente entre les mains du vendeur. L'emprunteur devra donc régler au Prêteur outre le montant des échéances impayées au jour de la caducité, le capital restant dû outre une indemnité égale aux intérêts contractuels prévus jusqu'au terme du contrat et ce, afin de garantir l'équilibre du contrat. Les parties conviennent également de ce que la caducité ne pourra donner lieu à la restitution des échéances payées entre les mains du Prêteur dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.
Dans ces conditions, s'il était prononcé la nullité, résiliation ou résolution ou même caducité du contrat de financement comme conséquence de la résolution du contrat de fourniture et/ou prestations, l'emprunteur resterait redevable de l'ensemble des échéances prévues jusqu'à la fin du contrat en considération de sa qualité de mandataire telle que rappelée à l'article 3 bis, sauf à se faire relever et garantir de ces sommes par le fournisseur ou prestataire. Toute indemnité versée par le fournisseur ou prestataire à SIRCAM au titre de la résiliation ou résolution de son contrat s'imputera sur le paiement de ces échéances en commençant par les dernières.

c) Intérêts sur les sommes dues
Les sommes impayées porteront jusqu'à parfait paiement un intérêt de retard au taux contractuel plus 5 points. Les paiements s'imputeront d'abord sur les clauses pénales et intérêts qui porteront eux-mêmes intérêts selon l'article 1343-2 du Code Civil.

En cas de retard de paiement hors cas de déchéance du terme, les sommes impayées seront majorées d'une clause pénale de 10 % avec un minimum de 30 euros.

Article 9 - Solidarité des contrats
Au cas où l'emprunteur serait titulaire de plusieurs contrats avec SIRCAM, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit, si bon semble à SIRCAM, la résiliation des autres.
En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendront pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

Article 10
Si l'estimation de l'expert ou le produit de la résiliation du gage, même en cas de vente amiable, étaient insuffisants pour couvrir la créance de SIRCAM en principal, intérêts, frais et accessoires, l'emprunteur restera débiteur du montant à parfaire qui lui sera réclamé par toutes les voies de droit.

Article 11
Pour le paiement des échéances et autres frais accessoires, l'emprunteur signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat de financement. En signant ce mandat, l'emprunteur autorise d'une part SIRCAM à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise SIRCAM à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1er prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique de Mandat (RUM) sera communiquée à l'emprunteur. L'emprunteur s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donné à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'au terme du contrat de financement. L'emprunteur reconnait que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de financement. Toutes demandes de prorogation ou de changement de domiciliation devra parvenir à SIRCAM 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier ou à proroger. Il ne sera pas donné suite aux demandes non accompagnées par retour du courrier des agios et frais réclamés par SIRCAM. La prorogation que SIRCAM se réserve d'accepter ou de refuser, n'intervenant qu'à la demande et au profit de l'emprunteur, ne pourra faire novation.

Article 12 - Prestations Annexes
Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du prêteur à l'emprunteur, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéances 45 €, frais de passage en règlement par chèque, effet ou virement 200 €, frais d'encaissement de chèque ou d'effet sur impayés uniquement 25 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €, frais de recherche sur PND (Pli Non Distribué) 50 €, duplicata de document contractuel 25 €, relevé d'opérations 25 €, calcul de décompte pour résiliation anticipée de contrat 60 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable, disponible au sein des agences du prêteur, sera communiquée sur simple demande à l'emprunteur. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du prêteur applicables à tout emprunteur. Ils sont consultables sur le site internet de Sircam : www.sircam.fr

Article 13 - Remboursement anticipé
En cas de remboursement anticipé, l'emprunteur sera tenu de s'acquitter du capital restant dû majoré d'une pénalité de 4 %. Le règlement devra parvenir à SIRCAM au plus tard vingt jours avant la prochaine échéance.

Article 14
Les frais droits et taxes des présentes et des formalités subséquentes, ainsi que tous les frais et honoraires d'Officiers Ministériels, Avocats ou mandataires à exposer si une procédure est engagée seront à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige expressément.

Article 15
Après complet paiement de sa dette l'emprunteur aura la faculté de demander à SIRCAM la main levée des privilèges et sûretés dont elle est bénéficiaire, qui lui sera accordée sur ses diligences et à ses frais.

Article 16
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour régulariser l'inscription des sûretés consenties et pour signifier le présent acte à qui besoin sera, étant entendu que l'absence de ces formalités ne peut, en aucun cas, restreindre ou modifier les engagements de l'emprunteur.

Article 17
De convention expresse, le présent contrat constituera un titre d'obligation à ordre transmissible par simple endos, entraînant le transfert à l'endossataire de tous les droits résultant du titre. En conséquence le bénéfice des garanties conférées passera de plein droit aux endossataires par le seul fait de l'endos et en dehors de toute subrogation expresse.

Article 18 - Attribution de compétence - voir Recto

Article 19
Le prêteur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien.
En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L 214-169 du Code Monétaire et Financier et la charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

Article 20 - Informatique et Libertés
Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires et administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent que SIRCAM partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à SIRCAM, 29 rue Léon Blum, 42048 SAINT-ETIENNE. Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 en date du 27 avril 2016, l'emprunteur et ses éventuels représentants disposent, à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, du droit d'accéder aux informations les concernant, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, de les faire rectifier, de demander la limitation de leur traitement ou leur portabilité, sur simple demande adressée par courrier à SIRCAM - cellule CNIL - 29 rue Léon Blum - 42048 SAINT-ETIENNE. L'emprunteur peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet http://www.cnil.fr.

Article 21 - Secret professionnel
La société SIRCAM est soumise aux règles du secret professionnel et bancaire, pourra transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France, ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit Agricole.

Paraphe

Signature du Prêteur

Pour toute demande administrative, contactez le **service clients** :
service aux professionnels et aux entreprises : 0892 300 892 *(0,40 €/min + prix appel)*
Pour découvrir toutes nos offres et obtenir plus d'informations sur SIRCAM, rendez-vous sur **www.sircam.fr**

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE N° 4607 SOUSCRIT PAR SIRCAM AUPRES D'AXA FRANCE VIE

OBJET DU CONTRAT
Le contrat est régi par le Code des Assurances. Conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances, **"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en modifie l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts".**
Le présent contrat est régi uniquement par la loi française, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises. La loi française s'appliquera.
Il a pour objet de garantir les emprunteurs de la contractante ci-après dénommés "LES ASSURES" contre les risques de DECES, D'INCAPACITE DE TRAVAIL, avant le remboursement intégral de leur dette.

INFORMATION DES ASSURES
Lorsque l'assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel à la Société AXA FRANCE VIE est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

AXA Solutions Collectives - SERVICE RECLAMATIONS CLIENTELE
11, Boulevard des Bouvets - 92000 NANTERRE

Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au **MEDIATEUR** de la Société AXA dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Réclamations Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.
En application de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées.
Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à :

AXA - Service Information Clients
313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

CONTROLE DE L'ASSUREUR
L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION
SECTEUR ASSURANCE
61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

ADMISSION

CARACTERISTIQUES DES PRETS
Les prêts garantis sont des prêts amortissables par mensualités ou par trimestrialités, d'une durée maximale de 7 ans.

ADMISSION A L'ASSURANCE
DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL
Seules sont admissibles les personnes physiques âgées de plus de 18 ans, qui postulent à un contrat de prêt tel que défini au paragraphe "CARACTERISTIQUES DES PRETS" en qualité d'emprunteur ou de coemprunteur. L'âge du postulant, à la date de signature de la demande d'adhésion, ne doit pas excéder :
- 70 ans si le montant du prêt consenti est supérieur à 6 100 euros,
- 78 ans si le montant du prêt consenti est inférieur ou égal à 6 100 euros.

Les garanties sont accordées à un seul admissible par prêt.
L'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non n'est pas une condition nécessaire pour postuler aux assurances DECES et INCAPACITE DE TRAVAIL. Mais, en l'absence d'activité professionnelle, les garanties seront limitées à celles prévues à l'assurance DECES.
L'assurance INCAPACITE DE TRAVAIL sera automatiquement acquise en cours de prêt dans les conditions relatives à celle-ci dès lors que l'assuré prend ou reprend une activité professionnelle.

FORMALITES D'ADMISSION
DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL
Tout postulant doit remplir et signer une demande d'adhésion et satisfaire aux formalités suivantes :
a) <u>si le montant du prêt consenti est inférieur ou égal à 30 000 euros</u> : remplir et signer une déclaration d'état de santé. S'il ne peut attester de son bon état de santé, le postulant ne pourra pas adhérer à l'assurance.
b) <u>si le montant du prêt consenti est supérieur à 30 000 euros</u> : répondre au questionnaire médical détaillé fourni par l'assureur. Au vu de ce questionnaire, le Conseil Médical de l'assureur pourra demander à l'intéressé un complément d'information dont les éventuels honoraires médicaux sont à la charge du postulant. L'assureur se prononcera alors sur l'acceptation ou le refus du risque soumis, l'acceptation pouvant être donnée avec ou sans réserve.

DATE D'EFFET DES ASSURANCES
L'assuré est garanti pour l'année civile en cours à partir de la date d'effet des assurances. A l'issue de cette période, les garanties sont tacitement reconduites par périodes annuelles successives et pour toute la durée des prêts, tant que le contrat reste en vigueur.
DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL
Sous réserve du paiement des cotisations, les assurances prennent effet :
- à la date d'acceptation de l'offre préalable de prêt par le postulant si l'adhésion ne donne pas lieu à questionnaire médical détaillé,
- à la date d'acceptation des risques par l'assureur et, au plus tôt, à la date d'acceptation de l'offre préalable de prêt par le postulant si l'adhésion donne lieu à questionnaire médical détaillé.

DATE D'EFFET DES GARANTIES
DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL
Les garanties prennent effet à la date d'effet des assurances.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
- Principe général
Les garanties joueront conformément à l'échéancier prévu à l'origine du prêt, sans qu'un retard dans les versements puisse y apporter une modification.
- Aménagement du prêt en cas de remboursement anticipé partiel
En cas de remboursement anticipé partiel, les garanties joueront conformément au nouvel échéancier, sans qu'un retard dans les versements puisse y apporter une modification.

BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE
Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par le contrat, le bénéficiaire est la contractante.

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR
Le montant maximal de l'engagement de l'assureur, pour un même assuré, est limité à **50.000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS)**, quel que soit le nombre de prêts garantis.
Si, lors de l'octroi d'un prêt, l'assuré est déjà garanti par le présent contrat et/ou par un ou des contrats souscrits par la contractante auprès d'AXA France au titre de financements non encore arrivés à terme, le montant de l'engagement de l'assureur au titre du nouveau prêt est limité au maximum ci-dessus, diminué du montant total des sommes restant dues au titre de prêts antérieurs à la date de signature de la demande d'adhésion.
Lorsque pour un prêt donné, l'engagement de l'assureur a été limité, les garanties de ce prêt, sont réduites au cours de sa durée, par application d'un coefficient égal au rapport existant entre l'engagement initial de l'assureur au titre de ce prêt et son montant réel à l'origine.

CESSATION DES GARANTIES
Les garanties prennent fin pour chaque assuré :
- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de déchéance du terme,
- lors du remboursement total, anticipé ou non, du prêt garanti,
- en cas de cessation du paiement des cotisations, conformément à l'article L.141-3 du Code des Assurances,
- à la date du départ à la retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou à la date de mise en situation de retraite ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable en ce qui concerne l'assurance INCAPACITE DE TRAVAIL,

et, au plus tard,
- le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint :

<u>en ce qui concerne l'assurance INCAPACITE DE TRAVAIL</u>
∗ son **65ème anniversaire** de naissance,
<u>en ce qui concerne l'assurance DECES</u>,
∗ son **70ème anniversaire** de naissance pour les assurés dont l'âge à l'adhésion était inférieur ou égal à 65 ans,
∗ son **75ème anniversaire** de naissance pour les assurés dont l'âge à l'adhésion était compris entre 66 et 70 ans,
∗ son **80ème anniversaire** de naissance pour les assurés dont l'âge à l'adhésion était supérieur à 70 ans

ASSURANCE DECES

RISQUES EXCLUS
L'assureur couvre, quelle qu'en soit la cause **tous les risques de décès**, sous les réserves ci-après :
- le risque de suicide est couvert pour tout assuré pourvu qu'au jour de sa mort, il ait été garanti au titre du présent contrat, pendant au moins l'année qui précède le décès,
- en cas de guerre, la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

CAPITAUX ASSURES
Le montant du capital est égal au **capital restant dû au jour du décès**.
Les éventuelles échéances impayées, intérêts de retard ou pénalités ne sont pas pris en compte.

PAIEMENT DES SOMMES DUES
Les sommes dues sont payables au siège social de l'assureur.
Les pièces à remettre en vue du règlement, doivent notamment comprendre :
- l'acte de décès de l'assuré,
- l'échéancier certifié conforme à la date du décès par la contractante,
- un certificat médical du médecin traitant apportant les précisions sur la maladie ou l'accident à la suite duquel l'assuré a succombé.

L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier de l'assuré.

INCAPACITE DE TRAVAIL

Il est précisé que la garantie concerne les assurés qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée au moment du sinistre.

DEFINITIONS

Délai de franchise
Les prestations sont dues à compter de l'échéance qui suit le **90ème jour d'incapacité continue et complète de travail.**

Incapacité de Travail
Est en incapacité de travail au sens du présent contrat, l'assuré contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle sur prescription médicale, par suite de maladie ou d'accident et dont l'état de santé interdit l'exercice de toute activité professionnelle.
Le premier jour de l'arrêt de travail doit nécessairement être postérieur à la date d'effet des garanties.

RISQUES EXCLUS
L'assureur couvre tous les risques d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident, à l'exclusion :
- DES MALADIES ET ACCIDENTS DONT LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE EST ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DE L'ASSURANCE,
- DE MALADIES OU D'ACCIDENTS QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE OU DE CEUX QUI RESULTENT DE TENTATIVES DE SUICIDE OU DE MUTILATION VOLONTAIRE, OU DE REFUS DE SE SOIGNER AU SENS DE L'ARTICLE 324-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE,
- DES RIXES SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE,
- DES BLESSURES OU LESIONS PROVENANT DE COURSES COMPORTANT L'UTILISATION D'UN VEHICULE A MOTEUR, DE MATCHES, DE PARIS,
- DES FAITS DE GUERRE ETRANGERE LORSQUE LA FRANCE EST PARTIE BELLIGERANTE, SOUS RESERVE DES CONDITIONS QUI SERAIENT DETERMINEES PAR LA LEGISLATION A INTERVENIR CONCERNANT LES ASSURANCES SUR LA VIE EN TEMPS DE GUERRE,
- DES CONSEQUENCES DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'INSURRECTION OU D'EMEUTE, QUEL QUE SOIT LE LIEU OU SE DEROULENT CES EVENEMENTS ET QUELS QU'EN SOIENT LES PROTAGONISTES, DES LORS QUE L'ASSURE Y PREND UNE PART ACTIVE,
- DES ACCIDENTS ET MALADIES PROVENANT D'UNE TRANSMUTATION DU NOYAU DE L'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE,
- DU CONGE LEGAL DE MATERNITE (ETANT PRECISE QUE POUR LES AFFILIEES EXERÇANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SALARIEE LA PERIODE CONCERNEE EST ASSIMILEE AU CONGE LEGAL DE MATERNITE DES ASSUREES SOCIALES),
- DES ACCIDENTS RESULTANT DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES CONSTATEE PAR UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR AU TAUX LEGAL EN VIGUEUR A LA DATE DU SINISTRE DANS LE PAYS OU SE PRODUIT L'ACCIDENT, OU DE L'ALCOOLEMIE CHRONIQUE DE L'ASSURE,
- DES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE DE STUPEFIANTS, DE SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES EN DEHORS DES LIMITES DE PRESCRIPTION MEDICALE,
- DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL CONSECUTIVE A UNE DEPRESSION NERVEUSE OU A UN SYNDROME DE FATIGUE CHRONIQUE OU DE FIBROMYALGIE OU A UNE AFFECTION PSYCHIATRIQUE, NEUROPSYCHIATRIQUE OU PSYCHIQUE SAUF SI UNE HOSPITALISATION DE PLUS DE 15 JOURS CONTINUS A ETE NECESSAIRE PENDANT CETTE INCAPACITE, OU SI L'ASSURE A ETE MIS PAR JUGEMENT SOUS TUTELLE OU CURATELLE,
- DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL CONSECUTIVE A UNE ATTEINTE VERTEBRALE OU DISCALE OU RADICULAIRE : LUMBAGO, LOMBALGIE, SCIATALGIE, CRURALGIE, NEVRALGIE CERVICO BRACHIALE, PROTUSION DISCALE, HERNIE DISCALE, DORSALGIE, CERVICALGIE, COCCYGODYNIE, SAUF SI CETTE AFFECTION NECESSITE UNE INTERVENTION CHIRURGICALE PENDANT CETTE INCAPACITE,
- DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL SURVENUE HORS DU TERRITOIRE EUROPEEN, SAUF SI L'ASSURE REJOINT CE TERRITOIRE, DANS LES DOUZE MOIS SUIVANT SON ARRET DE TRAVAIL ; L'INCAPACITE SERA ALORS CONSIDEREE COMME AYANT DEBUTE A LA DATE OU ELLE AURA ETE CONSTATEE MEDICALEMENT APRES SON RETOUR.

INDEMNISATION

Montant des prestations
Les prestations de l'assureur sont égales à **100 % du montant des mensualités venant à échéance**.
Après avis du Conseil Médical de l'assureur sur la consolidation de l'état de santé de l'assuré, l'assureur se réserve le droit de régler le capital tel que défini pour l'assurance Décès.
Ce versement met fin à l'ensemble des garanties pour cet assuré.

Limitation des prestations
Le montant maximal de la mensualité versée par l'assureur, est fixé à **1.530 euros (MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS)**, pour un même assuré quel que soit le nombre de prêts garantis.

Durée de l'indemnisation
L'indemnisation se poursuit pendant toute la durée de l'incapacité de travail dépassant le délai de franchise, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe "REGLEMENT DES SINISTRES".

Reprise du travail
Si, après avoir repris son travail pendant une période inférieure ou égale à DEUX MOIS, l'assuré est victime d'une rechute provenant du même accident ou de la même maladie, la durée de reprise du travail sera considérée comme une période de suspension du paiement des prestations. Il ne sera pas fait application d'un nouveau délai de franchise.
Par contre, une rechute survenant plus de DEUX MOIS après la reprise du travail sera considérée comme un nouvel arrêt de travail et entraînera l'application d'un nouveau délai de franchise.

REGLEMENT DES SINISTRES

Délais de déclaration
Sauf effet de la prescription légale rappelée ci-après, les sinistres déclarés **plus de SIX MOIS** après leur survenance, seront considérés comme s'étant produits au jour de la déclaration. Toutefois, il ne sera pas fait application du délai de franchise.

CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 114-1 ET L 114-2 DU CODE DES ASSURANCES, TOUT SINISTRE QUI SERA DECLARE PLUS DE DEUX ANS A COMPTER DE L'EVENEMENT QUI Y DONNE NAISSANCE NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION.

Pièces à fournir
En vue du versement des prestations prévues au paragraphe "INDEMNISATION", la contractante constitue un dossier sinistre et l'adresse à l'assureur ou à son mandataire.
Outre l'échéancier certifié conforme à la date de l'arrêt de travail par la contractante, les justificatifs suivants doivent être transmis :
- **pour les assujettis au Régime Général de la Sécurité Sociale :**
  - les décomptes de règlement dudit organisme.
- **pour les assujettis à un Régime Spécial de la Sécurité Sociale :**
  - une attestation de leur employeur précisant la date et la durée de l'arrêt de travail,
  - le cas échéant, les décomptes de règlement dudit organisme.
- **pour les assujettis au Régime des Travailleurs Non Salariés :**
  - les certificats de prolongation établis par le médecin traitant.

En outre, quelque soit le régime de l'assuré, la première demande de prestations doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant (sur formulaire fourni par l'assureur).
L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier.
Toute modification de l'état de santé de l'assuré, toute prolongation accordée par le médecin traitant doivent être signalées à l'assureur dans le plus bref délai par la production de pièces justificatives, sinon l'assuré est considéré comme guéri à l'expiration des arrêts de travail accordés par les certificats précédemment remis.

Contrôle
L'assureur se réserve le droit de désigner un médecin afin d'examiner l'assuré pour contrôler son état de santé. La mise en place de cette expertise médicale entraîne obligatoirement la suspension de tout règlement. Les honoraires médicaux relatifs à cet examen seront à la charge de l'assureur.
En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et le médecin de l'assureur sur l'incapacité de travail, les parties intéressées pourront convenir de s'en remettre à un médecin tiers-arbitre qui, faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. L'assuré et l'assureur supporteront par moitié les frais engendrés par cette procédure d'arbitrage.
Le versement des prestations sera suspendu jusqu'à la date de la prononciation de la sentence arbitrale.

Cessation du paiement des prestations
Le paiement des prestations cesse :
- à la date de reprise même partielle d'une activité,
- à la date de départ en retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou à la date de mise en situation de retraite ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes ou tout autre régime assimilable,

au plus tard,
- à compter de l'échéance qui suit le 65ème anniversaire de naissance de l'assuré,

et, en tout état de cause,
- au terme normal ou anticipé du prêt garanti.

COUT DE L'ASSURANCE

Les cotisations mensuelles sont dues à compter du jour de la prise d'effet des assurances. La cotisation mensuelle, taxes actuelles comprises, est fixée en fonction de l'âge de l'assuré à l'adhésion et des garanties retenues sur la demande d'adhésion. La cotisation mensuelle, taxes actuelles comprises, est fixée, en pourcentage du **MONTANT DU CAPITAL EMPRUNTE** dans la limite de l'engagement de l'assureur.

Référence **U**nique du **M**andat (RUM)

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA - SDD CORE

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SIRCAM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SIRCAM.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veuillez compléter les champs marqués *. Merci d'écrire en lettres capitales (sauf adresse électronique).

En cas d'apposition du cachet commercial, toutes les données obligatoires manquantes sont à compléter.

Votre nom * MR CHEDOTAL PATRICE
Nom/Prénoms du débiteur (personne physique) ou Dénomination sociale (personne morale)

SIREN * 3 4 7 3 9 7 3 9 0

Votre adresse * 33 RUE DE LA CADIVAIS
Numéro et nom de la rue

* 4 4 1 6 0 Code postal * PONTCHATEAU Ville

Téléphone fixe : 02 40 88 20 25 Portable :

Adresse électronique *

OU Cachet commercial

Les coordonnées de votre compte - **Merci de joindre à ce mandat un relevé IBAN (International Bank Account Number)**

Pays
*
Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)

*
Code international d'identification de votre banque – BIC (Bank Identifier code)

Nom du créancier **SIRCAM SAS**

I.C.S **FR16ZZZ113018**

29 RUE LEON BLUM 42 048 SAINT ETIENNE
FRANCE

Type de paiement * : Paiement récurrent / répétitif [X]

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur

La **R**éférence **U**nique du **M**andat (RUM) sera communiquée au débiteur par tout moyen à la convenance du créancier.

En signant le présent mandat de prélèvement SEPA, le débiteur autorise le créancier à l'informer, par tout moyen à sa convenance, **5 jours avant la date du 1er prélèvement**. Cette information vaudra pré-notification.

Toute demande de remboursement ou de révocation émanant du débiteur à l'égard de sa banque n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du contrat entre le créancier et le débiteur.

Toute révocation du présent mandat devra impérativement être adressée au créancier par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le débiteur au titre du présent mandat, à défaut, il sera personnellement tenu des obligations afférentes.

Signé à * **Le ***

Nom et Qualité du signataire :

Signature

Réf. 8.01.8600 - 02/2014